



Commune de Pierrefonds

Conseil Municipal du 20/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 19h00, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 14 novembre, s'est réuni dans la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Madame Florence DEMOY, maire.

Présents : Madame Florence DEMOY, Madame Emmanuelle LEMAITRE, Monsieur Jean-Jacques CARRETERO, Monsieur Romain RIBEIRO, Monsieur Gérard LANNIER, Madame Catherine GEVAERT, Monsieur Joachim LÜDER, Madame Hélène DEFOSSEZ, Madame Karine DUTEIL, Monsieur Stéphane DUTILLOY, Madame Virginie ANTHONY, Madame Laëtitia PIERRON, Monsieur Gilles PAPIN, Monsieur Michel LEBLANC, Madame Marie-Alice DEBUISSE, Monsieur Ronan TANGUY.

Pouvoirs :

- Monsieur Philippe TOLEDANO à Monsieur Romain RIBEIRO
- Monsieur Jean-Claude THUILLIER à Monsieur Michel LEBLANC

Absents : Madame Elsa CARRIER

Secrétaire : Madame Karine DUTEIL

Le quorum est atteint. Madame le Maire rappelle que chacun a été destinataire du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 et demande s'il y a des observations.

Aucune observation est faite.

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 est approuvé.

Monsieur Ribeiro indique que lors du conseil municipal du 29 septembre 2025 Monsieur Tanguy lui avait demandé de transmettre les références réglementaires concernant les admissions en non-valeur, ce qui a été fait. Monsieur Tanguy s'offusque d'avoir reçu un mél à 00h30 en ajoutant « vous n'êtes pas bien dans votre tête ». Ce à quoi il lui a été répondu qu'il n'y a pas d'obligation de lecture à l'heure de réception.

Madame DUTEIL est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour de la séance :

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au maire

I. Affaires générales

- Adhésion au CAUE 60
- Participation de la commune à une classe découverte 2026

II. Finances

- Décision budgétaire modificative n° 2025-01
- Subvention Association Saint Louis Poissy
- Renouvellement contrat logiciels métiers
- Tarifs 2026

III. Personnel

- Mise en place des autorisations spéciales d'absence
- Participation au financement de la protection sociale complémentaire - risque santé
- Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG 60

IV. Intercommunalité

- Rapport annuel 2024 ADTO SAO
- RPQS assainissement collectif 2024 – CCLLO
- RPQS assainissement non collectif 2024 – CCLLO
- RPQS eau potable 2024 - CCLLO
- RPQS prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés 2024 - CCLLO

V. Questions diverses

- Convention de partenariat avec l'Institut Charles Quentin
 - Aménagements urbains en centre-ville
-

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal au maire :

NÉANT

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

D2025-035 - Objet : Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Oise est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à la loi du 3 janvier 1977 modifiée portant création des CAUE et au décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts.

Les missions du CAUE sont :

- Conseiller et valoriser les territoires dans leurs spécificités
- Sensibiliser et promouvoir la qualité architecturale et environnementale
- Former et accompagner l'évolution des pratiques liées au cadre de vie
- Informer et encourager une évolution durable des territoires

L'adhésion au CAUE permet de bénéficier d'un accompagnement privilégié dans les projets communaux (diagnostic, cahier des charges, ...). Une convention est établie pour chaque intervention qui se situe hors du champ de la maîtrise d'œuvre et en amont de la réflexion. Le coût de cette prestation est de 600 € pour les adhérents (1 000 € pour les non-adhérents).

Madame le maire informe le conseil municipal que cette demande d'adhésion fait suite à une proposition de projet issue du 1^{er} budget participatif de la commune, visant à végétaliser et désimperméabiliser la cour d'école. A cet effet, les crédits alloués à ce projet ont pour vocation de financer l'étude préalable à cet aménagement, qui serait complémentaire du projet de rénovation énergétique des bâtiments qui est actuellement à l'étude.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la cour d'école, le CAUE pourra proposer plusieurs scénarios d'aménagements en vue de l'élaboration d'un cahier des charges pour la consultation d'un maître d'œuvre. Le CAUE peut également aider la commune dans le choix du maître d'œuvre.

Le montant de la cotisation 2025 est fixée à 300 € pour les communes de 1001 à 2000 habitants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et suivants,
Vu les statuts du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Oise,
Considérant les projets d'aménagement communaux,
Considérant la population municipale de Pierrefonds au 1^{er} janvier 2025 de 1 888 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion au CAUE 60 ;
- **CHARGE et DÉLÈGUE** le maire ou son représentant aux fins d'exécution de la présente.

Abstention : M. Papin

Monsieur Tanguy estime que cette adhésion contourne la mise en concurrence.

Madame le maire rappelle qu'il est difficile d'avoir un bureau d'études qui propose une prestation à 600 €.

Monsieur Tanguy n'avait pas vu cette indication dans la notice et de ce fait il est d'accord.

Monsieur Leblanc demande si le CAUE a été sollicité pour les travaux sur la Place.

Madame le maire confirme que cela a été fait.

Monsieur Dutilloy précise que le CAUE préconise des structures en trois dimensions, intégrant notamment, dans les bacs à fleurs, des plantations de hauteurs variées. L'objectif est de permettre la vue sur le château depuis la voirie, tout en évitant, depuis la place, la perception de la voirie. Concernant les aménagements, il est demandé la mise en place de bacs intégrant des bancs, ainsi que des candélabres afin d'éclairer chaque banc pour des raisons de sécurité.

Monsieur Leblanc interroge sur la validation des matériaux par le CAUE.

Madame le Maire indique que le CAUE a été sollicité sur le projet d'aménagement global, le choix des matériaux étant intervenu dans un second temps.

D2025-036 - Objet : Participation de la commune à une classe découverte 2026

Madame le Maire informe le Conseil municipal que l'enseignante de la classe de CP souhaite organiser une classe découverte sur le thème du cirque du 18 au 22 mai 2026, au Domaine de la Noé à La Bonneville-sur-Iton. Cette classe découverte concerne 12 élèves.

Le coût global du séjour s'élève à 8 401,30 €.

L'enseignante a sollicité plusieurs entreprises qui ont, à ce jour, versé 1 300 € de dons. Elle envisage également d'organiser diverses actions afin de récolter des fonds supplémentaires. Le plan de financement pourra donc évoluer en fonction des dons futurs et des actions menées.

Les communes de résidence des élèves extérieurs ont été sollicitées pour une participation financière au séjour.

L'association des parents d'élèves s'est engagée à participer à hauteur de 50 € par enfant, soit 600 €. La coopérative scolaire prévoit une participation de 300 €, correspondant au financement d'un atelier.

Il est proposé que la commune participe à hauteur de 150 € par élève, ce qui permettrait de limiter le reste à charge maximum par enfant à environ 360 €.

Le CCAS pourra être sollicité par les familles rencontrant des difficultés financières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et suivants,

Considérant la demande de participation de la commune au financement de la classe de découverte de mai 2026 pour la classe de CP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de participer à hauteur de 150 € par élève pour la classe découverte du 18 au 22 mai 2026 pour la classe de CP ;
- **DIT** que la subvention sera versée en 2026 sur le compte de la coopérative scolaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 de la commune ;
- **CHARGE et DÉLÈGUE** le maire ou son représentant aux fins d'exécution de la présente.

Monsieur Tanguy demande s'il n'existe pas un lieu de séjour plus proche. Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une classe découverte axée sur les thèmes du cirque et de la nature, et que l'accueil de jeunes enfants (classe de CP) ne peut être assuré par l'ensemble des centres de vacances.

Madame Defossez ajoute que l'enseignante a envisagé plusieurs sites mais que celui-ci lui semblait le plus organisé et sécurisé.

Madame Debuissier s'interroge sur l'absence de départ des élèves de CM2, comme cela se faisait auparavant.

Madame le Maire précise que le séjour concerne uniquement la classe de CP et que ce choix d'organisation relève des enseignants. Elle rappelle également qu'il s'agit de la première classe de découverte organisée depuis 2019.

Madame Debuissier questionne ensuite le mode de versement, celui-ci n'étant pas effectué directement aux familles.

Madame le Maire confirme que le versement est réalisé au profit de la coopérative scolaire.

Monsieur Tanguy demande si les statuts de la coopérative scolaire permettent cet encaissement.

Madame le Maire confirme que cela est possible et précise que cette pratique est déjà en vigueur dans d'autres communes.

II. FINANCES

D2025-037 – Objet : Décision Budgétaire Modificative 2025-01

Madame le maire passe la parole à Monsieur Romain RIBEIRO, adjoint aux finances, qui informe le conseil municipal qu'il y a lieu de réaliser des ajustements de crédits.

Les écritures comptables relatives à la dissolution du SMIOCE nécessitent de modifier la reprise des résultats en fonctionnement et en investissement.

Par ailleurs, des ajustements de crédits sont réalisés en section de fonctionnement pour permettre la régularisation du paiement des intérêts d'emprunt, des frais d'entretien de voiries réalisés et une prévision des charges d'électricité de fin d'année. Il est pris en compte des recettes supplémentaires réalisées en matière de remboursement de rémunérations du personnel et de dotations.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Vu la délibération n°2025-014 du conseil municipal en date du 3 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

Monsieur RIBEIRO propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°2025-01 suivante au budget de l'exercice 2025 :

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE n° 2025-01

FONCTIONNEMENT

RECETTES				DÉPENSES			
Chapitre	Article	Désignation	Montant	Chapitre	Article	Désignation	Montant
002		Résultat d'exploitation reporté	- 1 989,77	011		Charges à caractère général	13 800,23
13		Atténuations de charges	2 600,00	60612		Energie - électricité	7 800,23
	6419	rémunérations du personnel	2 600,00	615231		Entretien des voiries	6 000,00
74		Dotations et participations	13 800,00	66		Charges financières	610,00
	74111	Dotation forfaitaire	4 800,00	66111		Intérêts régulés à l'échéance	610,00
	741121	Dotation de solidarité rurale	9 000,00				
TOTAL			14 410,23	TOTAL			14 410,23

INVESTISSEMENT

RECETTES				DÉPENSES			
Chapitre	Article	Désignation	Montant	Chapitre	Article	Désignation	Montant
001		Résultat d'investissement reporté	2 860,87	21	2157	Matériel et outillage technique	2 860,87
TOTAL			2 860,87	TOTAL			2 860,87

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus ;
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente.

Abstention : M. Tanguy

Monsieur Leblanc s'interroge sur l'augmentation des dépenses d'intérêts d'emprunt.

Monsieur Ribeiro répond qu'il ne s'agit pas d'une augmentation mais d'une coquille dans la préparation budgétaire.

Monsieur Leblanc indique préférer le terme « erreur » à celui de « coquille ».

D2025-038– Objet : Subvention Association Saint Louis Poissy

Madame le maire rappelle au conseil municipal que la commune a signé une convention de partenariat avec l'Association Saint Louis Poissy – Institut Charles Quentin pour la gestion et l'entretien à visée pédagogique de divers espaces publics de la commune.

La convention prévoit une contrepartie financière pour apporter un soutien financier à l'association, afin notamment de couvrir une partie des frais pédagogiques et matériels engagés dans la réalisation des activités éducatives menées par les élèves. Le droit commun des subventions est applicable pour cette contribution financière.

Il est donc proposé de verser une subvention de 400 € à l'Association Saint Louis Poissy.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10

Considérant la convention de partenariat signée avec l'Association Saint Louis Poissy,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de verser une subvention de 400 € à l'Association Saint Louis Poissy ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la commune ;
- **CHARGE et DÉLÈGUE** le maire ou son représentant aux fins d'exécution de la présente.

Abstentions : Mme Debuissier, M. Leblanc, M. Papin, M. Thuillier

Monsieur Carretero rappelle que le partenariat permet aux élèves de suivre la partie pratique de leur enseignement de C.A.P. « espaces verts » sur la commune, afin d'éviter des déplacements vers d'autres communes. Ces interventions ont un objectif pédagogique et impliquent l'utilisation de leur matériel, la fourniture de consommables ainsi que le carburant. La subvention pourrait permettre l'acquisition de matériels.

Monsieur Papin indique que la convention est déjà signée et que la contribution financière est actée. Monsieur Carretero précise que le montant de cette contribution reste à fixer.

Monsieur Papin regrette que la convention n'ait pas été présentée avant sa signature, ce qui aurait permis de débattre de la contrepartie financière. Il s'interroge également sur le versement d'une subvention à un organisme privé et estime être mis devant le fait accompli, comme sur d'autres dossiers.

Madame le Maire rappelle que, depuis le début du mandat, des échanges sont engagés avec l'Institut Charles Quentin afin d'établir un partenariat, et que ces actions ont déjà été évoquées. Monsieur Papin reconnaît que ces échanges ont bien eu lieu, mais précise que les interventions précédentes s'inscrivaient dans le cadre des TIJ et n'étaient pas rémunérées.

Monsieur Tanguy indique que les élèves utilisent les terrains communaux afin de parfaire leur formation et s'interroge sur le fait que l'Institut ne verse pas une redevance pour l'utilisation du domaine public, à l'instar des commerçants du marché.

Monsieur Carretero précise qu'il s'agit d'interventions relevant de l'entretien du domaine public et non de son utilisation au sens strict.

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'une contrepartie financière destinée à permettre à l'Institut de faire évoluer ses outils pédagogiques.

Monsieur Ribeiro ajoute que cette subvention pourrait également être affectée à des actions pédagogiques, telles que des sorties scolaires.

Monsieur Leblanc estime que la distinction entre travail et pédagogie est ambiguë.

Monsieur Tanguy considère que les élèves effectuent le travail d'un agent communal.

Madame le Maire répond que ces interventions permettent de soulager la charge de travail des services municipaux.

Monsieur Leblanc estime qu'il s'agit d'un travail qui, à défaut, nécessiterait la création d'un poste supplémentaire d'agent communal.

Madame le Maire rappelle enfin que l'intérêt majeur de ce partenariat réside dans la collaboration avec des jeunes, bénéfique pour l'image de la commune.

Monsieur Tanguy interroge sur la responsabilité en cas d'accident.

Monsieur Ribeiro rappelle que l'établissement a une assurance couvrant ce risque.

Madame le maire indique que la convention précise que « les élèves participants restent couverts par l'assurance de l'établissement scolaire en tout temps et en tout lieu ».

Monsieur Papin rappelle que les élèves ont des heures pratiques à réaliser et qu'automatiquement le budget de fonctionnement est prévu par l'éducation nationale ou le ministère de l'agriculture. De ce fait, l'ensemble des consommables est déjà subventionné par le ministère de l'environnement. Pour lui, la convention à visée pédagogique est dévoyée. Il s'agit de rémunérer indirectement le lycée sa prestation professionnelle.

Monsieur Leblanc s'abstient car il estime que la convention n'est pas suffisamment bordée juridiquement.

D2025-039 – Objet : Renouvellement contrat logiciels métiers

Madame le maire informe le conseil municipal que le contrat souscrit avec la SAS JVS MAIRISTEM des logiciels Infinity – Partenaire arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Le contrat porte sur :

- Le droit d'utilisation du service applicatif et des solutions (logiciels métiers : finances, ressources humaines et administrés (état-civil, élections, ...),
- La maintenance corrective et évolutive des logiciels,
- L'évolution automatique vers les nouvelles versions des logiciels

Le contrat est conclu pour une période unique de 3 ans. Le montant annuel est de 5 292,94 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le contrat Infinity partenaire ADICO proposé par la SAS JVS MAIRISTEM,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat des logiciels métiers pour le bon fonctionnement des services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **AUTORISE** Madame le maire à signer le contrat avec la société SAS JVS MAIRISTEM ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits sur le budget 2026 de la commune ;
- **CHARGE et DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente.

Contre : M. Tanguy

Monsieur Leblanc demande si une mise en concurrence a été effectuée.

Madame le Maire rappelle qu'une étude a été réalisée il y a trois ans et souligne le faible nombre de prestataires sur ce type de marché. Elle précise que la solution proposée par JVS correspond le mieux aux besoins de la collectivité.

D2025-040 – Objet : Tarifs 2026

Madame le Maire donne la parole à Monsieur RIBEIRO, qui propose de renouveler pour l'année 2026 les tarifs actuellement en vigueur en 2025.

Il précise que cette nouvelle tarification sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Toute emprise sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande au préalable en mairie.

	Tarif proposé
EMPRISES COMMERCIALES	
Terrasses, Étals	
Pour les surfaces inférieures ou égales à 80 m ²	3€ par m ² et par mois
Pour les surfaces supérieures à 80 m ² et inférieures ou égales à 200 m ² - tarification forfaitaire	En dehors de la zone hyper centre : 2500 € Zone hyper centre : 3500 €
Pour les surfaces commerciales supérieures à 200m ² et inférieures à 300 m ² - tarification forfaitaire	En dehors de la zone hyper centre : 3500 € Zone hyper centre : 4500 €

Chevalets, panneaux publicitaires, drapeaux, distributeurs de magazines ou autre par unité par an – Limité à 2 par établissement	60 €
Supplément électricité (si utilisation d'un compteur de la commune pour l'éclairage de la terrasse ou de l'étal)	1€ / jour
Occupation temporaire de voirie pour travaux (benne, dépose de matériaux, ...) – par m² et par jour – Facturation à partir du 3ème jour	1,40 €
Réservation de places de stationnement (déménagement, etc) par jour et par place	15 €
Stationnement sur chaussée (déménagement, livraison aux particuliers...) par demi-journée commencée	50 €

La zone hyper centre est définie par la place de l'hôtel de ville.

Les chevalets, panneaux publicitaires... devront être placés à une distance raisonnable et au droit des établissements et leur installation sera possible sur les trottoirs dont la largeur est égale ou supérieur à 1,40 m (conformément à l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics).

Cette tarification sera appliquée lors de l'intervention des services de la mairie (demande d'arrêté pour réservation, installation de barrières...).

MARCHÉ HEBDOMADAIRE : droit de place	
Le mètre linéaire – tarif annuel	60 €
Le mètre linéaire – tarif mensuel	12,50 €
Supplément électricité – mensuel / annuel	5 € / 50 €
MARCHÉ CAMPAGNARD : droit de place	
Le mètre linéaire – tarif annuel	35 €
Le mètre linéaire – tarif mensuel	5 €
Supplément électricité mensuel / annuel	1 € / 10 €

FOYER NAPOLEON :	
Tout le local hors week-end et fête (une journée en semaine)	
Associations de Pierrefonds	Gratuit (intérêt général)
Pétrifontains	100 €
Location pour week-end et fête (forfait deux jours) tout le local	
Associations de Pierrefonds	Gratuit (intérêt général)
Pétrifontains	250 €
Caution à la réservation	
Pétrifontains	100 €
Utilisation supplémentaire par jour	
Pétrifontains	45 €

PARKING FOOT (par jour)	700 €
--------------------------------	-------

TAXE D'AMÉNAGEMENT (%)	3 %
-------------------------------	-----

CIMETIÈRE :	
Caveau provisoire	
Premier mois	20 €
Deuxième mois	45 €
Troisième mois	90 €
Concession : prix par emplacement	
Cinquantenaire	400 €
Trentenaire	200 €
Columbarium : prix par case	
Cinquantenaire	600 €
Trentenaire	400 €

PARKING FOYER NAPOLEON - TARIF TRIMESTRIEL	
Riverains	60 €

LOGEMENT FOYER NAPOLEON	
Participation eau (à l'année)	250 €
Participation chauffage (au trimestre)	280 €

CIRQUES OU DIVERS	
Installation	120 €
Caution avec constat contradictoire	160 €

BIBLIOTHÈQUE	
Abonnement par an et par personne :	
Adultes	3 €
Moins de 18 ans	GRATUIT
Gestion informatisée des prêts :	

Carte de départ	GRATUIT
Pénalité de retard (par document et par semaine)	1 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026 comme indiqué ci-dessus ;
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente.

Monsieur Papin demande si les conventions sont à jour.
Monsieur Ribeiro répond par l'affirmative.

III. PERSONNEL

D2025-041- Objet : Mise en place des autorisations spéciales d'absence

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de L 622-1 du Code Général de la Fonction Publique l'assemblée délibérante doit définir, après avis du Comité Social Territorial, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nombres de jours, justificatifs ...).

Ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie ... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement. Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

L'autorisation est accordée sur présentation d'une pièce justificative.

Les autorisations spéciales sont accordées à l'ensemble des agents fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels.

Madame le maire propose d'accorder les autorisations spéciales d'absence suivantes :

Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux		
Motifs	Durée	Conditions
Mariage - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Le jour de l'évènement est inclus dans l'absence (jours précédents et/ou suivants). Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Décès - du conjoint, des parents, des beaux-parents - des frères ou sœurs - autres ascendants et parents par alliance	3 jours ouvrables 2 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h). Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

<u>Maladie très grave</u> - conjoint, parents ou enfants de l'agent	3 jours ouvrables	Jours éventuellement non consécutifs et fractionnables en $\frac{1}{2}$ journées. Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
<u>Garde d'enfants malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi daucune autorisation d'absence	Enfant de moins de 16 ans (ou sans limite pour les enfants en situation de handicap). Les autorisations peuvent être prises par demi-journées. Fournir un justificatif de la présence nécessaire d'un parent auprès de l'enfant.
<u>Rentrée scolaire</u>	1 heure	Facilité d'horaire accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} .

Autorisations spéciales d'absence pour événements de la vie courante		
Motifs	Durée	Conditions
<u>Déménagement de l'agent</u>	1 jour	Dans la limite d'une fois par an Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
<u>Concours et examens de la fonction publique</u>	Le jour de l'épreuve	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 11/09/2025 et 09/10/2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-dessus ;

PRÉCISE que les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations spéciales d'absence ;

DIT que les autorisations d'absence de droit seront rappelées à l'ensemble des agents dans une note ;
CHARGE et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente.

Monsieur Papin s'interroge sur le déménagement de l'agent, qui relève d'une journée de congé plus que d'une absence.

Madame le Maire lui indique qu'il s'agit d'une autorisation d'absence.

Monsieur Ribeiro ajoute que les autorisations d'absence pour les événements familiaux ou de la vie courante sont accordées dans l'ensemble des collectivités.

D2025-042- Objet : Participation au financement de la protection sociale complémentaire risque santé dans le cadre de la labellisation

Madame le maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »,** pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »,** pour :
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
 - La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
 - La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Madame le maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, pour que les montants de la participation soient conformes à la nouvelle réglementation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 18/11/2013 relative à la participation aux mutuelles des agents dans le cadre de la labellisation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 13/10/2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la labellisation ;

FIXE le montant de la participation financière à 20% du montant de la prime totale due par les agents et ses ayants droits avec un plancher de participation à 15 € mensuel pour tous les agents en position d'activité sur présentation d'une attestation annuelle délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit ;

DIT que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants ;

CHARGE et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente.

D2025-043- Objet : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion 60

Le Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) a souscrit pour le compte de nombreuses collectivités du département, un contrat d'assurances les garantissant contre certains risques financiers découlant des règles statutaires (congés maladie, décès, etc...) à l'égard de leurs personnels titulaires.

Une procédure a été entamé conformément à l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le Code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Les collectivités qui le souhaitent peuvent se joindre à cette démarche et adhérer au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG 60.

En date du 9 octobre 2025, la commission d'appel d'offres du CDG 60 s'est réunie et a retenu l'offre la plus économiquement avantageuse, et selon les critères définis dans le cahier des charges.

La proposition suivante a été retenue et répond aux obligations statutaires des collectivités pour les risques assurés :

Assureur : **Relyens Mutual Insurance & Relyens Life Insurance**

Courtier : **Relyens SPS (Gestionnaire du contrat)**

Avec la proposition suivante :

Durée du contrat : **4 ans (date effet au 1er janvier 2026)**

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

L'assureur propose un maintien du taux pour 2 ans.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant jusqu'à 15 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5,59%

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1,50%

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG60 pour sa gestion du contrat.

Ces frais représentent **0,26 %** de la masse salariale assurée et ont vocation à couvrir exclusivement des frais engagés par le centre de gestion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.519-2 à 12,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la proposition faite par le Centre de Gestion de l'Oise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accepter la proposition du Centre de Gestion de l'Oise ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le maire à signer les conventions en résultant ;
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente.

IV. INTERCOMMUNALITÉ

D2025-044- Objet : Rapport annuel de la SPL ADTO SAO 2024

Madame le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Pierrefonds est actionnaire de la SPL ADTO SAO

Le représentant de la Commune désigné au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires ou directement au sein du conseil d'administration est Mme Florence DEMOUY, le représentant de la collectivité désigné au sein de l'assemblée générale des actionnaires est Mme Florence DEMOUY.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres* ».

Vu l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport annuel 2024 du mandataire de l'élu mandataire dans la SPL ADTO SAO,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO ;
- **DONNE** quitus au représentant de la Collectivité pour l'année 2024 ;
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente.

Abstentions : Mme Debuissier, M. Leblanc, M. Papin, M. Tanguy, M. Thuillier

Monsieur Leblanc indique que la CRC a été assez critique avec des points d'amélioration à réaliser. Madame le maire lui rappelle que le sujet a été abordé l'année dernière et que les point ont été levés. Il est notamment rappelé dans ce rapport, dans son point 5, que les principaux risques identifiés en 2022 semblent maîtrisés.

Monsieur Leblanc s'abstient car il ne souhaite pas approuver le rapport, mais uniquement en prendre acte.

D2025-045- Objet : RPQS assainissement collectif 2024 – CCLLO

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement Collectif.

Cette compétence est exercée par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLLO). Le président de l'établissement public de coopération intercommunal a un délai de 9 mois, qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le RPQS à l'assemblée délibérante.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Les maires des communes membres de la CCLLO doivent présenter ce rapport annuel à leur conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du RPQS Assainissement Collectif 2024
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

D2025-046- Objet : RPQS assainissement non collectif 2024 – CCLO

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Assainissement Non Collectif.

Cette compétence est exercée par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO). Le président de l'établissement public de coopération intercommunal a un délai de 9 mois, qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le RPQS à l'assemblée délibérante.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Les maires des communes membres de la CCLO doivent présenter ce rapport annuel à leur conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE du RPQS Assainissement Non Collectif 2024

CHARGE et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

Monsieur Leblanc aimerait avoir un rapport plus précis sur les actions menées par commune.
Il demande également que chaque personne faisant l'objet d'un contrôle reçoive un compte rendu de ce contrôle, y compris en l'absence de prescription.

D2025-047- Objet : RPQS eau potable 2024 – CCLO

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Cette compétence est exercée par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO). Le président de l'établissement public de coopération intercommunal a un délai de 9 mois, qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le RPQS à l'assemblée délibérante.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Les maires des communes membres de la CCLO doivent présenter ce rapport annuel à leur conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE du RPQS eau potable 2024 ;

CHARGE et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente.

Monsieur Leblanc note que les pertes en ligne sont inférieures aux données précédentes, mais restent néanmoins conséquentes. Il souligne qu'aucun des travaux n'est prévu à ce jour.
Madame le maire lui indique que le sujet sera abordé en réponse aux questions diverses.

D2025-048- Objet : RPQS prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés 2024 – CCLO

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence est exercée par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO) Le président de l'établissement public de coopération intercommunal a un délai de 9 mois, qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le RPQS à l'assemblée délibérante.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Les maires des communes membres de la CCLO doivent présenter ce rapport annuel à leur conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE du RPQS de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés 2024 ;
CHARGE et **DÉLEGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente.

V. Questions diverses

– Questions écrites transmises par M. Papin :

« 1 / En Conseil municipal du 07 juillet dernier j'ai déclaré être surpris de voir au printemps /été 2025 des élèves de l'établissement "Charles Quentin" travailler pour les espaces publics de Pierrefonds. Je demande donc à cet instant à avoir connaissance de la convention qui légitime cette prestation. Madame Le Maire me répond à cette même date qu'une convention a bien été signée et qu'elle me sera fournie dans les heures qui suivent. Au conseil municipal du 30 septembre 2025, j'ai réclamé de nouveau ladite convention qui ne m'avait toujours pas été fournie. Je la reçois enfin, mais seulement signée du 24 juillet 2025 donc plusieurs semaines après les interventions des élèves.

Ces manquements par négligences et/ou méconnaissances aux règles de bon fonctionnement de la commune ont fait que les élèves ont travaillé sans convention durant le 1 er semestre 2025 mettant en danger l'ensemble des acteurs (établissement et mairie) concernés par cette démarche.

Y-a-t-il d'autres pratiques déviantes de cette nature pour tenter de pallier les carences chroniques d'entretien de notre commune ?

Monsieur Carretero explique qu'une première convention avait été établie, mais que des demandes de précisions concernant les interventions, notamment la présence d'un agent pour l'accès au stade et aux vestiaires, ont été formulées. Le retour de l'Institut Charles Quentin a pris du temps.

Monsieur Papin constate que les élèves sont donc intervenus sans convention, ce qui représente un risque pour les élèves et pour la commune. Il demande quel a été le nombre d'heures d'intervention.

Madame le Maire précise que la convention a fait l'objet de plusieurs allers-retours afin de cadrer les différentes interventions des élèves, ce qui constitue un commencement de preuve d'un conventionnement entre l'Institut Charles Quentin et Monsieur Carretero.

Monsieur Papin estime que ces arguments ne sont pas recevables d'un point de vue pénal.

Monsieur Carretero propose de fournir à Monsieur Papin le planning des interventions. Monsieur Papin précise qu'il souhaite uniquement connaître le nombre total d'heures.

Madame le Maire indique que les élèves sont intervenus 5 jours, de 9h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h00. Monsieur Carretero précise que le nombre total de jours dépasse 10. À ce jour, 6 jours ont été réalisés par 8 élèves.

Monsieur Papin calcule que cela représente 48 jours, soit environ l'équivalent de 2 mois.

Monsieur Papin estime que cela aura un impact sur les ressources, car il s'agit de travail en moins pour la sous-traitance.

Monsieur Carretero confirme que les prestations du marché espaces verts ont été réduites.

2 / Des aménagements urbains en centre-ville ont été réalisés ces dernières semaines, marqués par des choix dont la logique et l'esthétique interpellent bon nombre de nos concitoyens. Voici quelques exemple:

A/ La suppression de certains bancs en fonte et bois et l'installation par des mixtes "assises et bac à fleurs" en matériau synthétique (contraire aux consignes de L'ABF pour les particuliers) .

B/ La mise en place de plusieurs lampadaires en LED blanc sur une place déjà éclairée en désharmonie totale avec le reste des éclairages en LED jaune du secteur.

C / Une fontaine partiellement réhabilitée assez éloignée de l'originale (mi-aquatique, mi-végétale accompagnée parfois de quelques plantes synthétiques).

Au vu de ces constats plusieurs questions :

- *Quid des coûts de ces chantiers (Etude, matériel, main d'œuvre externe et interne ...) ?*
- *Pourquoi avoir privilégié un suréclairage de la place alors que plusieurs endroits de Pierrefonds / Palesne sont peu, mal ou voir non éclairés ?*
- *Pourquoi l'architecte des bâtiments de France a-t-il autorisé ces aménagements décalés alors qu'il impose des critères beaucoup plus restrictifs et conformes à l'histoire et l'esprit du village pour ses habitants ? »*

Monsieur Dutilloy donne le détail des différents coûts des travaux d'aménagement de la Place de l'Hôtel de Ville : rénovation fontaine – 15 k€ ; bancs – 11 k€ ; candélabres – 10,5 k€ ; pierres – 1,7 € ; divers matériaux : 1,5 k€ soit 39,7 k€.

Madame le maire précise que le dossier a été approuvé en commission LEADER et qu'une subvention de 80% devrait être octroyée.

Concernant l'éclairage de la Place de l'Hôtel de Ville, Monsieur Dutilloy indique que celle-ci n'était pas éclairée, contrairement au centre-ville. La différence de couleur s'explique par le fait que l'éclairage du centre-ville est en iodure.

Le choix de l'éclairage pour la Place est réalisé en anticipation du remplacement des candélabres de voirie, dont l'éclairage s'arrêtera en bordure de trottoir.

Monsieur Dutilloy précise que l'éclairage blanc répond aux normes en vigueur pour les éclairages piétons.

Monsieur Dutilloy indique que l'aménagement de la fontaine mixte répond au résultat du sondage réalisé auprès de la population.

Monsieur Papin interroge sur l'autorisation donnée par l'A.B.F. et indique qu'il y a de nombreux retours négatifs sur le sujet et l'utilisation des matériaux.

Monsieur Papin précise avoir rendez-vous avec l'A.B.F. pour avoir des explications complémentaires.

Monsieur Dutilloy ajoute que des plantes synthétiques ont été installées dans la fontaine, car il n'était plus possible de mettre des fleurs naturelles en août, en raison des délais liés aux travaux de rénovation. Il précise que l'année prochaine, des plantations seront réalisées de manière à faciliter l'entretien et le nettoyage de la fontaine.

Il est à noter que certaines parties techniques de la fontaine, telles que la cascade et l'éclairage, restent à installer. Monsieur Dutilloy assure le suivi de ce chantier.

Monsieur Tanguy intervient pour demander, car il n'a pas eu de réponse à son message adressé à la secrétaire de mairie, comment il est possible d'installer une stèle sur le domaine public sans information ni vote du conseil municipal.

Monsieur Ribeiro répond qu'il s'agit d'une pancarte installée à l'école lors de la plantation des tilleuls et non d'une stèle.

Monsieur Tanguy s'étonne car ce n'est pas ce qu'il avait compris et il estime que la secrétaire de mairie aurait pu répondre à ses méls, il s'agit pour lui d'un manque d'éducation.

Madame le maire souhaite préciser que la secrétaire générale assure un travail important dans tous les domaines.

Monsieur Ribeiro demande à Monsieur Tanguy de garder ses commentaires pour lui et de respecter le personnel communal.

Monsieur Tanguy fait une remarque sur le handicap de Monsieur Ribeiro et s'ensuit une vive discussion sur le respect des personnes.

- Questions écrites transmises par M. Leblanc :

« 1. Eau et assainissement

Lors du transfert de compétence, la commune a versé plusieurs milliers d'euros à la CCLO. Depuis, avec les redevances payées par les Pétrifontains, cela représente plus de 1,2 million d'euros.

- *Des travaux de renouvellement des réseaux, notamment sur l'eau potable, étaient prévus. Où en est-on aujourd'hui ?*
- *Que sont devenues les sommes versées par les Pétrifontains ?*
- *Par ailleurs, il semblerait que d'importantes augmentations du prix de l'eau soient prévues avec ton accord. Comment justifier cette « double peine » : absence de travaux sur des réseaux qui se dégradent et hausse du prix de l'eau ?*

Madame le Maire confirme le montant des redevances, lesquelles se décomposent en six versements de 200 k€, comprenant en moyenne 125 k€ pour le volet eau et 75 k€ pour le volet assainissement.

Madame le Maire demande ensuite à Monsieur Leblanc de préciser les travaux auxquels il fait référence. Celui-ci évoque les travaux de renouvellement de réseaux prévus avant le transfert de compétence, en lien avec des fuites constatées de manière de plus en plus récurrente. Il souligne que, depuis six ans, aucune tranche de renouvellement de réseau n'a été réalisée.

Madame le Maire rappelle que le réseau communal n'est pas considéré comme le plus défaillant. Monsieur Leblanc estime toutefois qu'il n'y a pas d'anticipation, alors même que ces travaux étaient programmés.

Madame le Maire indique que la priorité porte sur la qualité de l'eau. Elle précise qu'il est prévu, en priorité, la réalisation d'un maillage du réseau, pour un coût estimé à 3 M€. Au regard de ce montant, il apparaît préférable de ne pas supporter seuls cette charge financière. Elle rappelle le principe de mutualisation des travaux les plus urgents.

Monsieur Papin ajoute que, sur les 1,2 M€ versés par les Pétrifontains, environ 1 M€ correspond à des sommes pour lesquelles aucun travaux n'a été réalisé. Il cite l'exemple du secteur du « Rocher », où deux coupures récentes démontrent, selon lui, la fragilité du réseau. Il estime enfin que les engagements de travaux pris par la C.C.L.O. lors du transfert de compétence n'ont pas été respectés.

Monsieur Leblanc s'interroge sur la vocation de la commune à servir de trésorerie pour d'autres communes qui bénéficiaient d'un coût de l'eau plus faible sans avoir réalisé les investissements nécessaires.

Monsieur Leblanc interroge sur l'augmentation du prix de l'eau.

Madame le maire indique que la communauté de communes n'a pas voté d'augmentation du prix de l'eau. Monsieur Papin demande quel sera le prix de l'eau en 2033 lorsque la commune sortira de la délégation. Il a calculé une augmentation de plus de 40% du prix du m³.

Madame la maire rappelle le coût des travaux à venir 3M €, sans compter la réhabilitation du réservoir.

2. Ressources humaines

Un agent technique partira prochainement à la retraite.

- *Sera-t-il remplacé ?*
- *Ne serait-il pas préférable d'attendre les élections avant de décider ou non de son renouvellement ?*

Madame le Maire indique espérer un recrutement et interroge la question d'une possibilité d'attendre les élections, avant de répondre par une autre question : la commune peut-elle arrêter de fonctionner ? Monsieur Leblanc ne formule pas de réponse.

- Questions écrites transmises par M. Thuillier :

« Au 10 rue de l'Armistice, au niveau de l'accès à la parcelle privative, l'entreprise Eurovia a repris le trottoir réalisé il y a un an en béton désactivé. Des pavés ont remplacé cet aménagement (la solution béton désactivé était envisageable) avec la mise en place d'un profil en travers en toit afin de résoudre le problème d'écoulement vers le domaine privé. Il est bien dommage d'en arriver là car l'entreprise et la maîtrise d'œuvre auraient dû l'éviter. Cela étant de leur responsabilité, le coût doit être à leur charge. J'espère que cela sera bien vérifié par le maître d'ouvrage. Il faut noter aussi que ces aménagements en pavés, sur les 2 trottoirs, de part et d'autre de la chaussée, n'étaient pas prévus dans le projet déposé auprès de l'ABF. »

- *Différents petits travaux, réalisés sans aucune concertation, ont été mis en œuvre et m'interpellent.*
 - *Il s'agit en premier de la suppression du « haricot » situé au niveau du numéro 21 de la rue du Mont Berny. Même si la circulation est réglée en amont par un stop, qui est susceptible de réduire la vitesse, on a bien vu à différentes reprises les bornes arrachées. La vitesse est bien souvent excessive dans cette rue. Je voudrais alerter sur la sécurité future des riverains sortant en voiture de leur accès (numéros 27, 25 et 23). La présence d'un pylône électrique ajoute au manque total de visibilité. En cas d'accident, la responsabilité de la commune pourrait être engagée. De même le « haricot » situé au début de la rue dans le sens Pierrefonds Trosly Breuil est démonté alors que l'efficacité réelle du stationnement sur chaussée nécessite un aménagement de cet ordre (aucune efficacité si aucun véhicule n'est stationné surtout dans la journée).*
 - *Palesne :La multiplicité des nouveaux aménagements impacte la lisibilité. Même si je ne suis pas favorable à l'implantation de stops sur la route principale, elle a pour mérite d'imposer une réduction de la vitesse (je suppose que le département a été associé à cette décision). Mais, conserver les coussins berlinois au niveau du carrefour avec la rue de la Libération est totalement illogique. Par contre en venant de Morierval, il reste une grande longueur où aucun aménagement ne suscite une réduction de vitesse, une réflexion s'impose. Concernant le stationnement sur la chaussée, l'existence de plateaux surélevés me semblait suffisante. De plus je fais beaucoup de réserves sur l'efficacité du fait de l'absence de haricots et de stationnements existants sur le trottoir dans l'environnement. Là aussi, quelle concertation a été menée ?*
- *Je regrette fortement que tous ces aménagements puissent être mis en œuvre sans une véritable concertation et m'interroge sur la mise en place de ces dispositifs de manière tardive et en toute fin de mandat. »*

Monsieur Dutilloy répond concernant les travaux de la rue de l'Armistice. La reprise des trottoirs a été réalisée à la suite d'une inondation de la parcelle des riverains lors d'un épisode de fortes pluies. Le maître d'œuvre a retenu la technique des pavés, en raison d'une différence de teinte qui aurait pu apparaître avec un béton désactivé, de la difficulté à mobiliser le matériel pour une quantité limitée de matériau, et afin d'assurer une symétrie avec les aménagements réalisés de l'autre côté de la chaussée. Madame le Maire précise que ces travaux ne sont pas concernés par le périmètre de l'ABF et qu'ils n'engendrent aucun coût supplémentaire, ceux-ci étant pris en charge par la société Eurovia.

Monsieur Carretero répond concernant les aménagements de la rue du Mont Berny, en précisant qu'ils sont réalisés après concertation avec le Département.

La suppression du « haricot » vise à répondre aux signalements des riverains de la rue de Fontenoy et de la rue de l'Impératrice Eugénie, relatifs à des problématiques de priorité à l'intersection de ces voies. Il est précisé que les aménagements ne sont pas encore achevés.

Monsieur Leblanc s'interroge sur la concertation menée auprès de l'ensemble des riverains concernés.

Monsieur Ribeiro indique que l'aménagement de la partie basse de la rue du Mont Berny répond à une demande des riverains directement concernés, visant à renforcer la sécurité et à fluidifier la sortie du carrefour, avec pour objectif de ralentir les véhicules en descente.

Monsieur Leblanc renouvelle son interrogation sur la concertation de l'ensemble des riverains. Madame le Maire rappelle qu'un article relatif à ce projet a été publié dans le journal municipal.

Monsieur Carretero répond concernant les aménagements de Palesne, en précisant qu'ils sont également réalisés après concertation avec le Département, dans un objectif de réduction de la vitesse, notamment pour les véhicules en provenance de Morienvall.

L'implantation de panneaux « stop » impose un arrêt obligatoire et contribue ainsi à la réduction de la vitesse.

Les coussins berlinois doivent être supprimés ; l'entreprise interviendra dans les prochains jours.

La réalisation d'un plateau traversant en entrée d'agglomération, en venant de Morienvall, a été envisagée. Toutefois, au regard de son coût, ces travaux devront faire l'objet d'une inscription budgétaire.

Madame le Maire ajoute que, dans d'autres communes, ce type d'aménagement a suscité de nombreuses plaintes de riverains en raison des nuisances sonores.

Concernant les « haricots », le Département interdit désormais ce type d'aménagement, seuls les marquages au sol étant autorisés.

Monsieur Ribeiro indique avoir reçu des retours positifs sur ces aménagements et constate également une réduction significative de la vitesse.

La séance est levée à 21h14.

Madame Florence DEMOUY
Maire

Madame Karine DUTEIL
Secrétaire de séance